

1. La pêche par tous procédés est interdite dans le département des Bouches-du-Rhône en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

I. COURS D'EAU DE 1<sup>ère</sup> CATEGORIE : du 10 mars 2018 au 16 septembre 2018 inclus.

II. COURS D'EAU DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE : la pêche aux lignes est autorisée toute l'année.

2. Ces temps d'ouverture s'appliquent à toutes les espèces de poissons, sauf exceptions et précisions détaillées ci-après :

ESPECES	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 1 <sup>ère</sup> catégorie	PERIODES D'OUVERTURE Cours d'eau de 2 <sup>ème</sup> catégorie
TRUITE FARIO, SAUMON DE FONTAINE, OMBLE CHEVALIER, CRISTIVOMER ET TRUITE DE MER	du 10 mars au 16 septembre	
OMBRE COMMUN	du 19 mai au 16 septembre	du 19 mai au 31 décembre
BROCHET	du 10 mars au 16 septembre	du 1er janvier au 28 janvier et du 1er mai au 31 décembre
ANGUILLE DE MOINS DE 12 CM, CORREGONE et ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	
ANGUILLE JAUNE	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1 <sup>er</sup> septembre au 16 septembre	du 15 mars au 1 <sup>er</sup> juillet et du 1er septembre au 15 octobre
ANGUILLE ARGENTEE (voir NOTA 1)	Pêche interdite toute l'année	Du 1 <sup>er</sup> septembre au 15 octobre (capture réservée aux pêcheurs professionnels sur le Bas-Rhône, interdite aux pêcheurs amateurs)
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	Pêche interdite toute l'année	
GRENOUILLES vertes et rousses (voir NOTA 2)	du 21 avril au 16 septembre	du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 janvier du 21 avril au 31 décembre

3. Les jours inclus dans les temps fixés par le présent arrêté sont compris dans les périodes d'ouvertures.

4. La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

5. Dans toutes les rivières du département :

- Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est limité à 6 par pêcheur et par jour.
- Concernant la pêche amateur aux engins et filets dans les eaux domaniales (article R.436-24), le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses de type anguillère doit être limité à trois par pêcheur.

6. Dans les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, la pêche aux engins et aux filets est interdite toute l'année.

7. Dans les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie :

- Le nombre de captures autorisé de sandres, brochets, et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum. La taille minimale de capture du brochet est fixée à 60 cm, celle du sandre à 50 cm et celle du black bass à 30 cm.

Le nombre de lignes autorisées par pêcheur est limité à quatre, les lignes devant être disposées à proximité du pêcheur.

- Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 29 janvier au 30 avril 2018), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite.

8. Dans les eaux de 2<sup>ème</sup> catégorie situées dans l'arrondissement d'ARLES, les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'un carrelot par pêcheur (de 1 mètre carré au plus de superficie, maille de 10 mm), uniquement pour la pêche du goujon, de la loche, du vairon, de la vandoise, de l'ablette, de la lamproie, du gardon, du chevesne, du hotu, de la grémille et de la brème, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

9. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite dans tous les cours d'eau et parties de cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie, pendant la période comprise entre le 10 mars et le 30 avril 2018.

10. Dans les cours d'eau ou partie de cours d'eau de 2<sup>ème</sup> catégorie, classés à saumon ou à truite de mer (le Rhône en aval de Vallabrègues), la pêche est autorisée du 10 mars au 16 septembre pour la truite fario, l'omble, le saumon de fontaine, l'omble chevalier, le cristivomer, la truite arc-en-ciel (article R.436-7 3° du Code de l'Environnement)

Nota 1 - L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire. Sa capture n'est autorisée que pour les pêcheurs professionnels.

Nota 2 - GRENOUILLES - La mutilation, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, de la grenouille verte (Rana esculenta) et de la grenouille rousse (Rana temporaria), qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits sur tout le territoire national et en tous temps, dans les conditions déterminées par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Nota 3 : D'après l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2010, tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R. 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

#### CLASSEMENT DES COURS D'EAU, CANAUX ET PLANS D'EAU EN DEUX CATEGORIES COURS D'EAU DE PREMIERE CATEGORIE (salmonidés dominants)

- 1° - La Touloubre, en amont du Pont de Grans,
- 2° - L'Huveaune, en amont du Pont de l'Etoile,
- 3° - Le Labéou (ou ruisseau de Saint Paul Lez Durance), affluent de la Durance,
- 4° - Le Réaf de Jouques, affluent de la Durance,
- 5° - La Malautière, affluent de la Durance,
- 6° - Les affluents et sous-affluents des cours d'eau, ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

#### COURS D'EAU DE DEUXIEME CATEGORIE (cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau, ou portions de cours d'eau, non classés en première catégorie.

#### RESERVES TEMPORAIRES DE PECHE SUR LES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU DU 1er JANVIER 2018 au 31 DECEMBRE 2018

La pêche est interdite sur les tronçons de cours d'eau et plans d'eau suivants :

##### BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

**Durance** : limite amont : Pied du barrage de Bonpas ;  
limite aval : parement aval du Pont de l'autoroute A7 ; Communes d'AVIGNON, de CAUMONT SUR DURANCE et de NOVES.

**Durance** : à l'aval du seuil de Callet (lot C10) sur 100 m ; Commune de CHATEAURENARD

**Durance** : à l'aval du seuil 66 sur 250m ; communes de CHATEAURENARD ET AVIGNON

**Durance** : à l'aval du seuil 106 en aval du viaduc ferroviaire sur 100 m ; Commune de MEYRARGUES

**Durance** : à l'aval du seuil en béton de Jouques, dit « seuil n°A », sur 100 m ; Communes de JOUQUES et MIRABEAU

**Ruisseau de la Papeterie** : limite amont : La source ;  
limite aval : la confluence avec la Durance ; Commune de MEYRARGUES.

**Ruisseau de la Malautière** : limite amont : la source, parcelle 26 ;  
limite aval : à l'aplomb de la limite entre les parcelles 19 et 20 ;  
Commune de NOVES.

**Etang des Joncquiers** : plan d'eau ouest situé ; Commune de MEYRARGUES.

**Lac de Peyrolles** : toute la zone située hors de la zone autorisée à la pêche.

##### BASSIN VERSANT DE L'ARC

**Arc** : limite amont : Pont Paradou ;

limite aval : barrage Vitry ; Commune de VENTABREN.

##### BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

**Infernet-Cadière** : limite amont : La source ;

limite aval : pont des Pinchinades ; Communes des PENNES MIRABEAU et de VITROLLES.

##### BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE

**Touloubre** : lieu dit « la Simone », parcelles 55 en rive gauche, 83 et 84 en rive droite,  
commune de SAINT CHAMAS

Marseille, le 30/11/2018

Le Chef du Service  
mer, eau et environnement

Nicolas CHOMARD

#### SECTEURS AUTORISES A LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT

##### BASSIN VERSANT DE LA DURANCE

**La Durance** : toutes les nuits, depuis les deux rives, de l'aval du barrage de Cadarache à la confluence avec le Rhône.

**L'étang de Pellenc** : commune du PUY STE REPARADE seulement depuis la rive coté Durance, uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

**Le plan d'eau des Carottes** : commune du PUY STE REPARADE, uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

##### BASSIN DU RHONE

**Le Rhône** : uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

En rive gauche : depuis, au droit de l'embouchure du PETIT RHONE (PK 279,0) jusqu'au chantier naval de Barriol (PK 284,0) et du Bac de Barcarin (PK 316,6) à la limite du quai Bonnardel à Port Saint Louis du Rhône (PK 325,8, la Lône du Bois François étant incluse).

En rive droite : du PK 279,0 au PK 283,5, du PK 285,5 (la Triquette) au PK 289,0 et du PK 316,6 (Bac de Barcarin) au PK 323,5 (limite du domaine de la Palissade).

**Le Canal d'Arles à Fos** : uniquement les nuits de vendredi à samedi, samedi à dimanche et dimanche à lundi.

Depuis la rive droite, du Pont Van Gogh PK 2,5 au PK 28,5 Ligagneau, interdite du PK 28,5 au PK 31,5 ( barrage anti-sel de Port Saint Louis du Rhône.)

#### INTERDICTION DE PECHE EN VUE DE LA CONSOMMATION ET DE LA COMMERCIALISATION DE CERTAINES ESPECES DE POISSONS

##### FLEUVE RHONE et ses canaux dérivés

**Le RHONE (de la confluence avec la Durance, jusqu'à la division entre Grand et Petit Rhône) et le GRAND RHONE** : la pêche en vue de la consommation humaine des poissons benthiques (brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des espèces migratrices (anguilles, lamproies, truites de mer) est interdite.

**Le PETIT RHONE** : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite.

##### LA DURANCE

**La DURANCE, du pied du barrage de l'escale au barrage de Cadarache et du seuil 5 au pont de Cadenet** : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE LA TOULOUBRE

**La TOULOUBRE** : la pêche en vue de la consommation humaine des anguilles est interdite sur l'ensemble du linéaire.

##### BASSIN VERSANT DE L'HUVEAUNE

**L'Huveaune, entre le barrage du Mouton et le barrage de la Pugette** : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

**L'Huveaune, entre le barrage du Mouton et Pont de l'Etoile** : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE LA CADIERE

**La CADIERE, de sa source jusqu'au seuil de Saint-Victoret, y compris le lac de la Tuilière** : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

**La CADIERE, du seuil de Saint Victoret jusqu'à l'embouchure dans l'étang de Bolmon** : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite

**Le RAUMARTIN** : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons sur l'ensemble du linéaire est interdite.

##### BASSIN VERSANT DE L'ARC

**L'ARC et ses affluents** : la pêche en vue de la consommation humaine des espèces de poisson fortement bioaccumultrices (barbeau fluviatile, barbeau méridional, blennie fluviatile, blageon, brème, carpe, loche franche, vairon, anguilles) est interdite.

**La LUYNES** : la pêche en vue de la consommation humaine de toutes les espèces de poissons est interdite.